



**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
CONCERNANT**

**LES CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES NÉCESSAIRES POUR  
ÉVITER LES BROUILLAGES PRÉJUDICIAIBLES DANS LA BANDE APPARIÉE 2  
GHZ**

---

**MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT :**

Référence : Consult-2014-E8  
Délai de réponse : jusqu'au 13 juin 2014  
Personne de contact : Michaël Vandroogenbroek (02 226 88 11)  
Adresse de réponse : [consult08@ibpt.be](mailto:consult08@ibpt.be)

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.**

Merci d'utiliser comme page de garde pour votre réponse le formulaire spécifique qui est disponible à l'adresse suivante : [http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire\\_consultation\\_FR.pdf](http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire_consultation_FR.pdf).

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction .....	3
2.	Cadre légal .....	3
3.	Décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 .....	3
4.	Accord de coopération .....	3
5.	Décision .....	4
6.	Voies de recours .....	4

## 1. Introduction

La présente décision concerne les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande appariée 2 GHz<sup>1</sup>. Cette décision permet la mise en œuvre du principe de neutralité technologique pour la bande 2 GHz.

La présente décision est conforme à la décision d'exécution 2012/688/UE<sup>2</sup> visant à harmoniser les conditions techniques pour la bande appariée 2 GHz.

## 2. Cadre légal

En vertu de l'article 18, § 1<sup>er</sup> de la LCE<sup>3</sup>, les conditions d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public sont fixées par arrêté royal après l'avis de l'Institut et après délibération en Conseil des ministres ou par l'IBPT, selon la nature des conditions.

L'arrêté royal 3G<sup>4</sup> fixe certaines conditions d'exercice des droits d'utilisation pour la bande 2 GHz (également appelés « autorisation 3G »).

En vertu de l'article 18, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de la LCE, les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables sont fixées par l'IBPT.

## 3. Décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011

La décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant l'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes 900MHz, 1800MHz et 2GHz fixe les conditions d'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes de fréquences 900MHz, 1800MHz et 2GHz.

La présente décision fixe les conditions d'utilisation pour toutes les technologies dans la bande de fréquences 2 GHz et remplace donc la décision du 16 novembre 2011 en ce qui concerne la bande 2 GHz. Les conditions techniques découlant directement du masque d'émission spectrale de la norme UMTS, les opérateurs pourront, en pratique, encore utiliser les technologies UMTS et LTE conformément à la décision du 16 novembre 2011, sans aucune contrainte supplémentaire.

La décision du 16 novembre 2011 reste, par contre, d'application pour les bandes de fréquences 900 MHz et 1800 MHz.

## 4. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération. »*

---

<sup>1</sup> Bandes de fréquences appariées 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz.

<sup>2</sup> Décision d'exécution de la Commission du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union.

<sup>3</sup> Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

<sup>4</sup> Arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération.

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

[Réponses]

## **5. Décision**

1. Les conditions techniques fixées en annexe s'appliquent aux droits d'utilisation attribués pour la bande 2 GHz.
2. Si un arrangement existe entre les opérateurs concernés, d'autres conditions que celles mentionnées au point 1 peuvent être utilisées. Un tel arrangement doit cependant être envoyé à l'IBPT pour accord.
3. Les points 5.3. et 5.6. de la décision du Conseil de l'IBPT du 16 novembre 2011 concernant l'utilisation des technologies UMTS et LTE dans les bandes 900MHz, 1800MHz et 2GHz sont supprimés.

## **6. Voies de recours**

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil

# ANNEXE

## CONDITIONS TECHNIQUES

### 1. Généralités

Les conditions techniques figurant dans la présente annexe sont énoncées sous forme de BEM<sup>5</sup>. Un BEM est un masque d'émission qui est défini, en fonction de la fréquence, par référence à l'extrémité d'un bloc de fréquences pour lequel des droits d'utilisation sont accordés à un opérateur. Il s'agit de composants intra-bloc et hors bloc qui précisent les niveaux d'émission autorisés sur des fréquences situées respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du bloc de fréquences sous licence.

Les BEM sont présentés comme des limites supérieures calculées sur les moyennes de la puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) ou de la puissance rayonnée totale (PRT<sup>6</sup>) sur un temps d'intégration et sur une largeur de bande à mesurer. Dans le domaine temporel, la moyenne de la PIRE ou de la PRT est calculée sur les parties actives d'émissions de signal et correspond à un réglage unique de la commande de puissance. Dans le domaine fréquentiel, la PIRE ou la PRT est déterminée selon la largeur de bande de mesure spécifiée<sup>7</sup>. De manière générale, et sauf disposition contraire, les niveaux de BEM correspondent à la totalité de la puissance rayonnée par le dispositif concerné, toutes les antennes de transmission comprises, sauf dans le cas des limites hors bloc pour stations de base, qui sont déterminées par antenne.

### 2. Stations de base

#### 2.1. Limites intra-bloc

La PIRE à l'intérieur du bloc pour les stations de base est limitée à 65 dBm/5 MHz.

#### 2.2. Limites des émissions hors bloc

Les limites, par antenne<sup>8</sup>, de la PIRE à l'extérieur du bloc pour les stations de base sont stipulées dans le tableau suivant.

Bande de fréquences des émissions hors bloc	Moyenne maximale de la PIRE hors bloc	Largeur de bande de mesure
Fréquences dont l'espacement par rapport à l'extrémité inférieure ou supérieure du bloc est supérieur à 10 MHz	9 dBm	5 MHz
- 10 à -5 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc	11 dBm	5MHz

<sup>5</sup> Block-Edge Masks.

<sup>6</sup> La PRT mesure la puissance effectivement émise par l'antenne. Elle se définit comme l'intégrale de la puissance émise dans des directions différentes dans toute la sphère de rayonnement. La PIRE et la PRT sont équivalentes pour les antennes isotropes.

<sup>7</sup> Il se peut que la largeur de bande de mesure réelle des équipements utilisés aux fins des tests de conformité soit plus petite que la largeur de bande de mesure spécifiée.

<sup>8</sup> Le niveau est défini par antenne et applicable à une configuration de station de base de quatre antennes au maximum par secteur.

<b>Bande de fréquences des émissions hors bloc</b>	<b>Moyenne maximale de la PIRE hors bloc</b>	<b>Largeur de bande de mesure</b>
- 5 à 0 MHz par rapport à l'extrémité inférieure du bloc	16,3 dBm	5 MHz
0 à +5 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	16,3 dBm	5 MHz
+5 à +10 MHz par rapport à l'extrémité supérieure du bloc	11 dBm	5 MHz

### **3. Terminaux**

La moyenne de la puissance à l'intérieur du bloc pour les terminaux est limitée à 24 dBm.

Cette limite de puissance est formulée en termes de PIRE pour les stations terminales conçues pour être fixes ou installées et en termes de PRT pour les stations terminales conçues pour être mobiles ou nomades.

Il est admis que cette valeur peut être soumise à une tolérance définie dans les normes harmonisées, afin de tenir compte d'un fonctionnement dans des conditions environnementales extrêmes et de la dispersion de production.